RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur les droits à impoſer ſur les denrées coloniales,

Par M. Roussillou, député de Toulouſe.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Une ſociété qui ſe conſtitue a deux objets principaux à conſidérer, ſon organiſation intérieure & ſes rapports avec les ſociétés étrangères : il ne ſuffit pas qu'elle ſoit bien ordonnée en elle-même, il faut encore qu'elle

A

s'ordonne de la manière la plus avantageuſe relativement aux autres nations. Si, ſe confiant trop en ſes propres forces, elle négligeoit cette ſeconde partie de ſa conſtitution, elle mettroit ſa fortune en péril; car, Meſſieurs, les nations qui couvrent la ſurface de la terre, à qui la nature a donné tant de beſoins & de goûts divers, avec des moyens ſi différens & ſi variés de les ſatisfaire, au lieu de faire de ces différences même un lien qui les rapproche par de paiſibles échanges, & qui aſſure leur bonheur réciproque en multipliant leurs jouiſſances, ſont preſque ſans ceſſe livrées à des guerres deſtructives; & ſi quelquefois elles en ſuſpendent les fureurs, c'eſt pour y ſubſtituer la rivalité d'induſtrie & de travail, genre de guerre plus légitime & plus doux, dans lequel les peuples pareſſeux, inſoucians ou peu éclairés, ont un déſavantage ſenſible, & dont une nation, attentive à ſes intérêts, doit tâcher de mettre les chances de ſon côté, pour n'être point condamnée à devenir tributaire de l'induſtrie des nations qui l'entourent.

Pour ne point ralentir votre marche & ne point abuſer de vos momens, je ne pouſſerai pas plus loin le développement de ce principe qui eſt d'une vérité ſi évidente : vous l'avez bien ſenti, lorſque vous avez repouſſé l'attrait ſi ſéduiſant & ſi conforme à vos principes d'une liberté générale, qui vous a été préſenté par pluſieurs de vos orateurs.

Vous avez avec raiſon, renverſés toutes ces barrières intérieures qui arrêtoient ſans ceſſe la marche du commerce. Une raiſon non moins lumineuſe vous a porté à conſerver celles qui nous ſéparent des nations voiſines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire ſans danger; mais il n'eſt pas encore permis de ſe livrer à de ſi douces eſpérances.

Je viens donc, Meſſieurs, au nom de votre comité d'agriculture & de commerce, vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais ſoumettre à votre diſcuſſion les droits que les productions de nos colonies paieront à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France, que dans leur conſommation intérieure & dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'eſt point une innovation que votre comité vous propoſe; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 11 millions ou plutôt de droits qui ſervent à acquitter une partie de la dépenſe que la France eſt obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des conſommateurs & des acheteurs pour l'étranger : ils ont tous été appelés. C'eſt en leur préſence, c'eſt ſur leur avis, c'eſt enfin de leur accord qu'eſt réſulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, Meſſieurs, votre comité préviendra l'objection qu'on pourroit lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réſervé par votre décret du 8 mars de l'année dernière, au temps où les aſſemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne ſeroit pas fondée, votre décret du 8 mars n'a laiſſé aux aſſemblées coloniales l'initiative que ſur *les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu.* Le régime prohibitif ne comprend que les réglemens du commerce direct dans les ports des colonies, & le mot prohibitif en détermine nettement le ſens rigoureux. Or il n'eſt pas queſtion ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laiſſé cette queſtion toute entière, il ne s'agit que de régler d'une manière plus juſte & plus égale la perception des

droits ſur les denrées coloniales dans les ports de France. Il eſt aiſé de ſentir que cette perception eſt abſolument étrangère au commerce prohibitif, & le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

La France a dans ſes ports le grand & preſque unique marché du ſucre & du café : c'eſt le prix qu'elle met à ces productions qui en fixe la valeur dans toute l'Europe; & ne rencontrant qu'une très-foible concurrence dans ſes débouchés, les droits qu'elle prélève ne ſont point à la charge du planteur; ils ſont ſupportés entièrement par le conſommateur, qui, ne trouvant point ailleurs à ſe pourvoir des denrées qu'une longue jouiſſance & un goût univerſel ont transformé en denrées de première néceſſité, eſt obligé de ſe ſoumettre à la loi qu'on lui impoſe.

Votre comité ne vous propoſe pas cependant, Meſſieurs, d'augmenter ces droits; il a même vérifié par des calculs que la totalité de l'impôt à percevoir, ſera un peu inférieure à l'ancien produit, mais il n'a pas cru que vous duſſiez calculer avec une rigueur fiſcale les élémens du commerce national, l'intérêt de la marine, des manufactures, de la culture des colonies; vous verrez en outre dans la ſuite de ce rapport que cette diminution de produit ſera compenſée bien avantageuſement.

C'eſt l'intérêt de cette culture, combiné avec celui de la métropole que votre comité de commerce & d'agriculture vient vous propoſer d'allier dans la fixation des droits à impoſer ſur les denrées coloniales.

Actuellement les productions de nos colonies, doivent, lors de leur embarquement aux iſles, un droit d'octroi : elles doivent encore à leur arrivée en France un droit connu ſous le nom de domaine d'occident.

Il eſt de 5 $\frac{1}{4}$ pour cent de la valeur (1) y compris le demi pour cent, perçu au profit de la caiſſe du commerce.

Les cotons en laine ſont ſeuls exceptés : ils ne ſont ſujets qu'au demi pour cent & aux 10 ſous pour livre acceſſoires.

Indépendamment de ce droit de cinq $\frac{1}{4}$ pour cent, les denrées coloniales deſtinées pour le royaume, à l'exception des cotons en laine & des cuirs ſecs & en poil, ſont ſujettes aux droits de conſommation, ou du tarif de la province d'arrivée. Mais le négociant qui n'eſt point aſſuré de trouver dans le royaume, le débit de ſes denrées, ou qui eſpère en envoyer une partie à l'étranger, peut les laiſſer en entrépôt & n'en acquitter les droits qu'en les retirant.

La difficulté d'avoir dans certains ports, des magaſins ſuffiſans pour contenir ces denrées, & le ſoin qu'exigeroit leur conſervation ont engagé à conſentir que le négociant les gardât dans ſes propres magaſins. Dans ce cas, il déclare la ſituation de ces magaſins & donne ſa ſoumiſſion d'acquitter les droits de conſommation de ces marchandiſes, s'il ne les exporte pas à l'étranger dans l'année, ou s'il les retire pour la con-

(1) Le droit de domaine d'occident eſt dû à la ſortie des iſles : il ne ſe paie en France que pour épargner la perte & les frais au paſſage des fonds en Europe ; il eſt de trois pour cent de la valeur en principal ; on y a ajouté un demi pour cent établi d'abord au profit de la marine, & qui depuis a été verſé dans la caiſſe du commerce, au moyen d'une ſomme de 180,000 l. par an que le tréſor royal s'eſt chargé de payer à la marine. Les deux droits en forment un de cinq un quart pour cent, en y comprenant les 10 ſols pour livre ; ils ſont perçus d'après un état des valeurs des différentes marchandiſes des colonies, arrêté chaque année entre les députés du commerce & la ferme générale, valeurs inférieures de plus d'un quart aux valeurs réelles.

ſommation nationale ; il s'oblige également à les repréſenter toutes les fois qu'il en ſera requis ; & ſi les marchandiſes ſont changées de magaſin ſans permiſſion, ou qu'il s'en trouve une moindre quantité lors des recenſemens, le négociant eſt dans le cas de ſaiſie, confiſcation & amende.

Si ces denrées ſont envoyées à l'étranger dans l'année, elles ſont affranchies du droit ; mais le négociant ne jouit de la faculté du tranſit par terre que pour les ſucres, l'indigo, le gingembre, le rocou, le cacao & le café ; & pour toutes les expéditions par mer, il eſt tenu de rapporter dans ſix mois un certificat de décharge en pays étranger.

Les ſucres raffinés dans les ports du royaume & exportés à l'étranger obtiennent, non-ſeulement la reſtitution des droits qui ont été acquittés ſur les ſucres bruts dont ils ſont compoſés, mais encore une prime de 4 livres par quintal.

Tel eſt le régime qui a eu lieu pour les denrées provenant du commerce de nos colonies. Nous allons examiner de quels changemens ce régime eſt ſuſceptible.

Nous avons déja fait une obſervation d'une haute importance ; c'eſt que la France eſt preſque le ſeul marché où pluſieurs nations étrangères puiſſent s'approviſionner de denrées coloniales ; ſi les droits que ſupportent ces denrées ne peuvent pas nuire à leur culture & à leur conſommation, il ſeroit impolitique de les ſupprimer. D'un autre côté, cette conſommation ne doit point être traitée comme une conſommation de luxe : il ne faut pas perdre de vue que c'eſt elle qui attire & qui paie les produits de nos fabriques & de notre ſol employés dans nos iſles ; qu'ainſi on ne doit pas impoſer ces denrées de manière à encourager le commerce interlope qui ruine notre navigation :

dégageons notre propre consommation des droits qui excitent à une fraude impossible à prévenir; ôtons à ce commerce les entraves qui lui sont inutilement imposées, c'est ainsi que nous étendrons la consommation de l'étranger & la nôtre; & en opérant par ce moyen la prospérité de nos colonies, nous procurerons un plus grand débouché aux productions & aux manufactures de la métropole; nous concilierons enfin tous les intérêts.

Nous avons dit que les denrées coloniales étoient sujettes à un premier droit à leur extraction des isles, celui d'octroi; nous ne vous proposerons, Messieurs, aucune innovation à cet égard. Si les colons pensent qu'il soit préférable de convertir ce droit, toujours éludé lorsque le commerce se fait par interlope, en un impôt territorial qui en pourroit diminuer la charge, c'est à eux à le demander. Nous leur observerons cependant que cette commutation de l'impôt grèveroit leur culture, sans donner plus de valeur à leurs denrées, parce que, comme nous l'avons déja prouvé, l'impôt sur les denrées coloniales est payé par le consommateur, & l'augmentation graduelle & soutenue du prix des denrées coloniales depuis trente ans en est une autre preuve incontestable; elle est telle aujourd'hui sur les sucres, qu'elle surpasse toutes les espérances.

Il a semblé à votre comité que toutes les matières premières originaires de nos colonies, ou qui après y avoir été portées par les colonies voisines, sont importées en France pour nos fabriques ou pour notre industrie, même les articles que ces colonies nous fournissent en concurrence avec les puissances étrangères, ne devoient plus être sujettes à aucun droit (1).

(1) Tous ces objets, à l'exception du coton en laine qui

C'eſt un moyen de favoriſer notre navigation & nos manufactures.

Les confitures & les liqueurs deſdites colonies ne nous ont paru ſuſceptibles que d'un droit unique. Votre comité a penſé qu'il ſuffiſoit de porter le droit ſur les confitures (1) à 6 liv. du quintal, & l'impôt ſur les liqueurs, à 3 ſols par pinte.

A l'égard des marchandiſes expédiées du royaume & de retour en France, il n'a pas paru à votre comité que l'on pût mettre en queſtion, ſi elles continueroient d'être affranchies de droits ; un armateur eſt aſſez malheureux de n'avoir pas pu vendre ſa marchandiſe dans des contrées lointaines, ſans ſupporter encore des droits ſur celles qu'il eſt forcé de rapporter. Percevoir ce droit, ce feroit impoſer les débris d'un naufrage ; & cette antique barbarie eſt trop loin de vous, Meſſieurs, pour que votre comité inſiſte ſur ſa ſuppreſſion.

La totalité des importations des cafés, ſucres & cacaos, a paru à votre comité devoir être impoſée comme à préſent, à un premier droit que l'on nommeroit droit colonial, & qui tiendroit lieu de celui actuel de domaine d'occident. La quotité de ce droit feroit fixée à trois pour cent de la valeur effective ; ce droit feroit perçu d'après un état d'évaluation que la légiſlature arrêteroit chaque année.

Le droit que payoient ces trois eſpèces de denrées ſous le nom de droit de conſommation, n'a ſemblé devoir être conſervé ni pour le mode ni pour la quotité.

---

n'eſt ſujet qu'à un droit de trois quarts pour cent de la valeur, acquittent le droit de domaine d'occident de cinq un quart pour cent, & encore les droits des tarifs.

(1) Les confitures doivent cinq un quart pour cent pour le domaine d'occident, & 7 livres 10 ſols par quintal de droit d'entrée ; les liqueurs doivent environ douze pour cent.

Cette quotité étant trop forte pour être ſupportée par l'étranger, il en étoit réſulté la néceſſité d'un entrepôt dont la ſureté exigeoit des formalités ſans nombre, des inquiſitions domiciliaires, des peines rigoureuſes & toujours arbitraires. La durée limitée de l'entrepôt occaſionnoit des embarras dans les ſpéculations du commerce; cet entrepôt devenoit ſur-tout inſupportable, tant pour les cafés & les indigos qui ont beſoin d'être vuidés de leurs futailles & triés, que pour les ſucres bruts dont le coulage exige le tranſvaſement ; ces diverſes opérations ne pouvoient ſe faire qu'en préſence des prépoſés de la ferme, ce qui en retardoit ſouvent l'exécution.

Ces formalités n'empêchant pas la majeure partie des cafés qui entrent dans la conſommation du royaume d'éluder le paiement du droit de 15 liv. par quintal, auquel ils ſont aſſujétis, votre comité a cherché les moyens de remplacer le produit de ce droit par un mode de perception qui ne laiſſât ni aliment à la fraude, ni prétexte aux formalités & aux gênes actuelles.

Il a penſé que cet objet feroit complétement rempli, en aſſujétiſſant la totalité des cafés importés dans le royaume à un droit de 25 ſ. par quintal, additionnel à celui de domaine colonial, droit demandé depuis long-temps par le commerce, & qui n'excédera guère les frais qu'occaſionne à l'acheteur la formalité de l'entrepôt : ainſi, vous aurez déchargé le conſommateur national d'un impôt très-onéreux, ſans nuire, ni à vos exportations, ni au produit de la recette, & le planteur y trouvera un grand avantage, en ce que la conſommation du royaume deviendra plus conſidérable.

Votre comité, Meſſieurs, vous propoſe le même mode pour le ſucre brut.

Pour juſtifier ſon opinion, il lui ſuffira de vous faire

remarquer que la quotité des droits actuels fur les fucres bruts, oblige depuis long-temps les rafineurs à préférer pour leur fabrication l'emploi des fucres terrés. Cette moindre fabrication des fucres bruts s'oppofe à la profpérité de nos colonies, à l'accroiffement de la navigation, aux progrès des rafineries nationales ; elle eft même préjudiciable au tréfor public.

Elle nuit aux colonies, en ce que les hommes employés au terrage des fucres le feroient plus utilement à l'accroiffement de la culture.

A la navigation, puifque, fi l'importation en fucres bruts augmentoit, elle exigeroit l'emploi de plus de navires ; ce qui augmenteroit le nombre des matelots, & les bénéfices du fret.

Aux rafineries nationales, dont l'importation des fucres bruts augmenteroit le travail, qui eft inutile pour la confommation des fucres terrés.

Au tréfor public, puifque, fi la culture des colonies prenoit plus d'extenfion, il en réfulteroit une amélioration dans le produit des droits d'octrois payés aux ifles, & du droit colonial qui s'acquittera en France.

Deux moyens femblent propres à favorifer l'emploi du fucre brut : le premier confifte à commuer le droit de 3 livres 15 fols par quintal auquel le fucre eft impofé pour la confommation nationale, en un droit de 15 fols auffi par quintal, perceptible fur l'univerfalité des fucres de même efpèce, importés des mêmes colonies à telle deftination que ce foit ; le fecond, à affurer aux rafineurs l'emploi de leurs baffes matières, & la diftilation de leurs firops.

Le même mode a paru à votre comité devoir être en partie adopté pour les fucres-têtes & terrés : il a penfé que ceux de ces fucres qui paffoient à l'étranger pouvoient payer par addition au droit de do-

maine colonial 25 sous par cent pesant brut, ce qui permettoit de réduire le droit sur ceux de ces sucres qui étoient destinés à la consommation du royaume, à 6 liv. aussi par quintal brut. Alors ces espèces de sucre continueront d'être sujets à la formalité de l'entrepôt; mais cet entrepôt peut n'être soumis qu'à un régime doux & équitable que nous vous proposerons par la loi qui doit régir le commerce de nos colonies.

Pour ne négliger aucun des moyens d'accroître votre fabrication, il vous paroîtra convenable de continuer à accorder sur chaque quintal de sucre rafiné exporté par mer, la restitution des droits qu'auront acquittés à l'entrée les deux cent vingt-cinq livres de sucre brut, dont ce quintal de sucre rafiné aura été composé.

Ajoutez à ce remboursement une prime de 4 liv. par quintal pour les sucres entièrement rafinés, & de 2 liv. pour les sucres lumps, & que la jouissance de cette prime injustement limitée dans l'ancien régime aux rafineries de nos ports, devienne commune à toutes les rafineries du royaume.

Nos colonies ne peuvent pas se plaindre de la modération de droits que nous voulons accorder aux sucres bruts, dès que nous diminuons également le droit sur les sucres-têtes & terrés; & d'ailleurs, MM., une faveur accordée à une culture qui est moins parfaite & moins riche que l'autre, & qui a le grand avantage de fournir la matière première, seroit-elle donc une injustice? & le devoir des gouvernemens n'est-il pas d'aider les parties qui languissent & qui sont d'une utilité immédiate, & de laisser à leurs propres forces celles qui peuvent se passer d'encouragemens?

Si vous voulez accorder aux rafineries un nouvel

encouragement, & vous ne devez leur en refuser aucun, permettez la diſtillation des baſſes matières, & traitez les tafias qui en proviendront, comme les eaux-de-vie nationales.

Cette faculté ne peut jamais préjudicier à nos vignobles, car la diſtillation n'eſt productive que lorſque les eaux-de-vie ſont à un prix très-élevé, c'eſt-à-dire, dans le cas de diſette des vins. Les tafias ne font alors que remplacer les eaux-de-vie étrangères. Il ne reſte plus de prétexte de refuſer cette diſtillation, actuellement que le régime des aides eſt anéanti. Car, ne le diſſimulons point, ce n'eſt pas autant l'intérêt de nos vignobles que celui de cette régie, qui s'eſt oppoſé à la diſtillation des baſſes matières de nos rafineries; l'ancienne adminiſtration ne voyoit pas que notre plus grand intérêt n'étoit pas de conſommer nos eaux-de-vie, mais de les exporter à l'étranger. Quelle étoit donc ſon inconſéquence de ne pas vouloir que nous diſtillaſſions nos ſirops, & de conſentir à ce que nous les envoyaſſions à l'étranger! Pourquoi nous priver des bénéfices de cette main-d'œuvre?

Nous ne pouvons pas davantage refuſer à nos colonies l'admiſſion de nos tafias en France, ſous la condition de la réexportation à l'étranger, ou d'acquitter à la conſommation un droit de 12 liv. par muid, qui eſt moitié de celui auquel ſont impoſées les eaux-de-vie de l'étranger, à leur entrée en France; en ſuppoſant que ces tafias nuiſiſſent à nos eaux-de-vie, ce que nous ne préſumons pas, nous trouverions un dédommagement de leur admiſſion dans le prix du fret que nous gagnerons pour le tranſport de ces tafias ſur nos bâtimens.

Le cacao de nos colonies étoit ſujet à un droit de conſommation de 15 liv. par quintal; il a paru à votre

votre comité plus convenable de commuer ce droit à l'inſtar de ce qu'il vous a propoſé pour le café, en celui additionnel de 25 ſous par quintal, perceptible ſur l'univerſalité des cacaos importés dans le royaume.

Il ſembleroit au premier apperçu que le droit additionnel propoſé ſur le café, les ſucres bruts & terrés, & le cacao, devroit être réuni à celui de domaine colonial, & qu'au lieu de mettre ſur ces denrées deux droits diſtincts, il feroit plus ſimple de les impoſer à un droit unique fixé d'après les valeurs; mais votre comité a été arrêté par la crainte que ce droit additionnel prît trop d'étendue par le ſurhauſſement des valeurs; car alors il nuiroit à notre conſommation & à nos exportations chez l'étranger.

Le produit des droits perçus à l'arrivée de nos colonies, ſouffrira peu de diſpoſitions auſſi favorables pour la proſpérité de notre commerce: le ſacrifice réſultant des exemptions & modérations de droits que je vous propoſe ſur différentes denrées coloniales, ſera compenſée, 1°. par l'aſſujétiſſement de pluſieurs parties de cet empire aux droits de conſommation, dont ils étoient affranchis; 2°. par la diminution dans les frais de ſurveillance; 3°. par l'accroiſſement de la conſommation, ſuite de la diminution de l'impôt, de ſorte que le produit que nous eſpérons retirer des denrées de nos colonies, ne ſera pas, même dans les premiers momens, inférieurs de 200,000 livres aux produits actuels, & que bientôt il ſera le même.

De quelle importance peut être cette diminution momentanée, en la comparant à la proſpérité que nos colonies, nos fabriques, les productions de notre ſol, notre navigation, notre commerce, vont acquérir par ce nouvel ordre de choſes?

Il eſt auſſi, en faveur de cette meſure, une conſidération ſur laquelle vous arrêterez votre penſée avec intérêt; c'eſt celle qui regarde les départemens actuellement exempts de tout ou partie des droits de conſommation (1); le nouveau mode indemniſe les uns & rend la charge des autres plus légère.

Réſumons-nous : les matières premières venant de nos colonies, ſeront affranchies de droits ; l'indigo n'acquittera pas la moitié de celui auquel il eſt aſſujéti.

Le café deſtiné pour l'étranger ſupportera le droit additionnel de 1 livre 5 ſols par quintal; mais cet impôt ne nuira pas à ſes débouchés, parce que nous ſommes à-peu-près, du moins quant à préſent, la ſeule nation qui puiſſe en fournir aux puiſſances étrangères qui n'en récoltent pas : la conſommation nationale ſe trouvera encouragée par la très-grande diminution du droit auquel elle étoit ſujette.

Il en ſera de même des cacaos dont nous conſommons la majeure partie.

Les ſucres terrés & têtes doivent, dans l'intérêt de nos raffineries, payer 6 livres par quintal à la conſommation; mais ils ſeront exportés à l'étranger en exemption de ce droit, ſous la condition d'être mis en entrepôt à leur arrivée.

Si les ſucres terrés & têtes ne devenoient ſujets qu'à un droit modique & additionnel à ceux de trois pour cent, & de 1 livre 5 ſols par quintal qu'ils acquitteront

---

(1) La Bretagne & la Franche-Comté n'étoient point ſujettes aux droits de conſommation ſur les ſucres & cacaos ; mais elles payoient le droit de 15 livres par quintal ſur le café. La réduction de ce dernier droit à celui de 1 livre 5 ſols ſera pour ces provinces une compenſation de leur aſſujétiſſement au droit ſur les ſucres & le cacao.

à l'arrivée des isles, ce mode entraîneroit nécessairement la ruine subite de toutes les raffineries du royaume, parce que les sucres terrés & têtes seroient employés pour la consommation, au préjudice des sucres melisses & vergeois qui forment à-peu-près la moitié du produit des raffinages; il faut au moins un droit de 6 liv. par quintal, pour empêcher les sucres terrés & têtes d'obtenir la préférence dans la consommation sur les matières vulgairement appelées *cassonade.*

Quel intéressant résultat offre ce nouveau régime de droits sur les denrées coloniales!

La prospérité de nos colonies, par une plus grande concurrence dans l'achat des denrées coloniales que produira la suppression d'une partie des droits à la consommation.

L'augmentation de notre navigation par le transport des tafias sur nos navires dans la métropole.

L'encouragement de nos raffineries par la prime que nous leur continuons à l'exportation à l'étranger, par la liberté que nous leur donnons de faire valoir leurs basses matières en les distillant.

Enfin la destruction pour la majeure partie des denrées coloniales, de l'entrepôt & de formalités sans nombre qui étoient le fléau le plus à charge au commerce qui n'avoit ni la libre disposition de ses marchandises, ni la faculté d'étendre à son gré la durée de ses spéculations.

D'après cet apperçu, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier.

A compter du premier avril prochain, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies françoiſes de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit de domaine colonial qui ſera ſur les ſucres, le café & le cacao, de 3 pour cent de la valeur effective en France; & ſur l'indigo, d'un & demi pour cent auſſi de la valeur effective : ces valeurs ſeront déterminées par l'état annexé au préſent décret, lequel ſervira de fixation juſqu'au 1er. avril 1792.

I I.

Il ſera arrêté chaque année, par le corps légiſlatif, un nouvel état d'évaluation deſdites denrées, pour ſervir à la perception du droit de domaine colonial pendant les douze mois ſubſéquens.

I I I.

Indépendamment du droit de domaine colonial, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour l'étranger ou pour la conſommation du Royaume, un droit additionnel de 15 ſous par quintal de ſucre brut, & de 25 ſous par quintal de ſucre tête & terré, de café & de cacao.

I V.

Les ſucres têtes & terrés deſdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial & celui de 25 ſous par quintal; & s'ils ſont retirés dudit entrepôt pour paſſer à l'étranger, ſoit par terre, ſoit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la conſommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut.

V.

Les tafias deſdites colonies pourront également être reçus en entrepôt & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils ſont deſtinés à la conſommation du Royaume, ils ſeront ſujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

V I.

Les ſucres raffinés, les confitures & les liqueurs, importés deſdites colonies, paieront également un droit unique qui ſera de 25 liv. par quintal de ſucre, de 6 l. par quintal de confitures, & de 3 ſous par pinte de liqueur: ces droits ſeront acquittés à l'arrivée, quelle que ſoit la deſtination.

V I I.

Les tabacs en feuilles, importés deſdites colonies ſur bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 ſols par quintal: les tabacs fabriqués ſeront prohibés.

V I I I.

A compter du même jour 1er. avril prochain, il ne

ſera acquitté aucun droit ſur les objets ci-après apportés deſdites colonies : ſavoir, cuirs ſecs & en poil, peaux & poil de caſtor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, caneſice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'Acajou, farine de maïs, ris, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, therébentine, muſcade & giroſle.

I X.

Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, ſeront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de ſortie du tarif général.

X.

Les marchandiſes importées des colonies françoiſes dans le Royaume, pour leſquelles on ne repréſentera pas l'acquit des droits de ſortie deſdites colonies, ſeront aſſujéties au paiement deſdits droits, tels qu'ils ſont perçus auxdites colonies, & ſans avoir égard à la différence de l'argent.

X I.

Les ſucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la reſtitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme ſucre brut ; & un quintal de ſucre raffiné ſera conſidéré repréſenter 225 livres de ſucre brut. Il ſera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de ſucre lumps exporté, & de 4 livres par quintal de ſucre raffiné ; & pour éviter que les ſucres lumps jouiſſent de la prime accordée aux ſucres entièrement raffinés,

le commerce ſera tenu de faire dépoſer, tous les trois mois, dans les bureaux de ſortie, des échantillons de ſucre lumps.

XII.

Les acquits à caution qui accompagneront les ſucres terrés & têtes, les tafias & les ſucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, ſeront déchargés au dernier bureau de ſortie du Royaume.

XIII.

Les ſirops & baſſes matières des rafineries du Royaume pourront être diſtillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIV.

Les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui ſe trouveront en entrepôt au 1er. avril prochain, ſeront ſujets au droit additionnel de 15 ſous ou de 25 ſous par quintal énoncé dans l'article 3 du préſent décret; & au moyen du paiement dudit droit, les ſoumiſſionnaires auront la libre diſpoſition deſdites marchandiſes. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en ſeront retirés en franchiſe.

ÉTAT d'évaluation pour servir à la perception jusqu'au premier avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies françoises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*Évaluations par quint.*		
Sucre brut de Cayenne.........	40 l.	» f.	» d.
Sucre brut des autres colonies...	50		
Sucre tête....................	52		
Sucre terré de Cayenne........	52		
Sucre terré des autres colonies...	75		
Café de Saint-Domingue.......	85		
Café de la Martinique..........	92	10	
Café de Cayenne..............	100		
Indigo	700 l.	» f.	» d.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.